



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02379
Numéro SIREN : 342 404 399
Nom ou dénomination : TDF

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2017 sous le numéro de dépôt 5446

TDF SAS

Société par actions simplifiée au capital de 166.956.512 euros
Siège social : 106, avenue Marx Dormoy - 92120 Montrouge
342 404 399 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} FEVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
le premier février,
à 11 heures 30,

Le Conseil d'administration de la société TDF SAS (la « Société ») s'est réuni au siège social sur convocation du Président de la Société du 26 janvier 2017 (les administrateurs ayant accepté d'être convoqués avec un préavis écourté).

Sont présents et ont émargés le registre de présence :

- Monsieur Olivier Huart, administrateur et Président du Conseil d'administration.
- Monsieur Roberto Marcogliese, administrateur.

Est représenté :

- Monsieur Christopher Ehrke, administrateur, qui a donné un pouvoir à Monsieur Olivier Huart.

Cinquante pour cent au moins des membres du Conseil étant présents ou représentés, le quorum prévu par l'article 11.5 des statuts est satisfait et le Conseil peut donc valablement délibérer, étant rappelé que les membres du Conseil assistant à la réunion par moyens de visioconférence ou de télécommunication sont, conformément aux statuts, réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Monsieur Dominique Guignard, Secrétaire du Comité d'entreprise, est absent et excusé.

Les personnes (non membres du Conseil) suivantes assistent également à la séance :

- Madame Isabelle Massé, délégué du Comité d'entreprise,
- Monsieur Nicolas Gauthier.

La réunion est présidée par Monsieur Olivier Huart.

Monsieur Nicolas Gauthier assure les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle au Conseil qu'il a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Approbation des procès-verbaux de précédentes réunions ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle au Conseil que les documents confidentiels suivants lui ont été remis :

- Le projet de procès-verbal de la présente réunion.
- Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration du 12 et 20 décembre 2016.
- Les statuts de la Société.

La séance est ensuite ouverte.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société

Le Président indique au Conseil d'administration qu'il est proposé de transférer, à compter du 6 février 2017, le siège social de la Société dans les locaux situés 155 bis, avenue Pierre Brossolette - 92120 Montrouge et lui expose les raisons de ce transfert.

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article 4 des statuts de la Société, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, auquel cas ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de transférer le siège social de la Société au 155 bis, avenue Pierre Brossolette - 92120 Montrouge, à compter du 6 février 2017.

En conséquence, le Conseil d'administration décide également de modifier l'article 4 des statuts de la Société, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 Siège social

Le siège social est sis 155 bis, avenue Pierre Brossolette - 92120 Montrouge.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, et en tout autre lieu par décision des associés. »

DEUXIEME DECISION

Approbation des procès-verbaux de précédentes réunions

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration du 12 et 20 décembre 2016, qui figurent dans le dossier remis aux membres du Conseil d'administration en préparation de la présente réunion, sont approuvés à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent procès-verbal sera consigné dans le registre des décisions du Conseil d'administration.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un administrateur.

Olivier Huart



Président

Roberto NarcoGLIEST

Roberto NARCOGLIEST

Administrateur

TDF

Société par actions simplifiée au capital de 166.956.512 euros
Siège social : 106, avenue Marx Dormoy - 92120 Montrouge
342 404 399 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} février 2017

Certifiés conformes



M. Benoît Mérel
Directeur Général Délégué

TDF

STATUTS

Article 1

Forme de la Société

La Société, immatriculée le 8 septembre 1987, a été transformée le 31 juillet 2007 de société anonyme en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas, et n'entend pas devenir, une société réputée procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2

Objet

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- D'offrir tous services de diffusion et de transmission à l'ensemble des distributeurs et des éditeurs de services de communication audiovisuelle ;
- De développer, commercialiser et exploiter tous services et prestations et d'exercer toutes activités dans les secteurs des communications électroniques et dans tous autres secteurs ou domaines d'activités apparentés ;
- De procéder aux recherches et de collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision ;
- De participer par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés se rapportant à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, de prise de participations ou d'intérêts, d'acquisition, d'apport, de fusion ;
- De participer, de manière générale, à toutes activités ou opérations notamment commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social ou pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la Société est: **TDF**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par

actions simplifiée” ou des initiales: “S.A.S.”, de l’énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société pourra par ailleurs utiliser «TDF» ou «Télédiffusion de France» comme nom commercial.

Article 4
Siège social

Le siège social est sis 155 bis, Avenue Pierre Brossolette - 92120 Montrouge.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d’administration, et en tout autre lieu par décision des associés.

Article 5
Durée

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Apports en nature

A été transféré à la société le patrimoine de l’établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Télédiffusion de France » dans les conditions prévues par l’article 104 n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et sous réserve de l’expertise prévue par l’arrêté en date du 5 juin 1987.

En représentation de son transfert, l’Etat, pris en tant que dévolutaire des biens, droits et obligations de l’établissement public, a reçu 7.999.980 actions.

Article 7
Capital social

Le capital social est fixé à cent soixante six millions neuf cent cinquante six mille cinq cent douze (166.956.512) euros, divisé en dix millions quatre cent trente quatre mille sept cent quatre vingt deux (10.434.782) actions de seize (16) euros chacune.

Article 8
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9
Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Article 10
Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 11
Conseil d'administration – Dirigeants – Censeurs

11.1 Conseil d'administration

La Société est gérée, administrée et dirigée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix huit (18) membres maximum, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président du Conseil d'administration qui est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Président du Conseil convoque le Conseil d'administration, organise et dirige les débats et travaux du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration dans son ensemble et les administrateurs en particulier disposent des mêmes droits et obligations que le Conseil d'administration et les administrateurs des sociétés anonymes, en particulier concernant l'obligation de discrétion des administrateurs prévue à l'article L. 225-37 alinéa 5 du Code de commerce et le droit à l'information prévu à l'article L. 225-35 alinéa 3 du Code de commerce et à l'exception des conventions réglementées qui seront soumises aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce. Par ailleurs, les règles applicables au cumul des mandats sociaux exercés dans des sociétés anonymes ne sont pas applicables aux administrateurs de la Société.

Les personnes morales nommées administrateurs et/ou Président du Conseil d'administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur et/ou Président du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le mandat des administrateurs est de cinq (5) années et prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice social au cours duquel le mandat a expiré.

Les administrateurs sont nommés par décision des associés et peuvent être révoqués par ces derniers à tout moment. La décision de révocation des associés peut ne pas être motivée et aucun juste motif n'est nécessaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est ratifiée par les associés lorsque ces derniers se prononcent sur les comptes de l'exercice social ou à l'occasion de toute autre décision collective.

Les associés peuvent allouer une rémunération aux administrateurs lors de leur nomination ou de leur renouvellement. En outre, les administrateurs auront droit au remboursement des frais externes, raisonnables et justifiés, encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil d'administration est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, notamment le comité d'entreprise lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

11.2 Président de la Société

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président de la Société qui porte le titre de Directeur Général (ci-après le « Président »). Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration. Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés et dans la limite de l'objet social.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les limitations aux pouvoirs du Président ainsi décidées sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision du Conseil d'administration.

11.3 Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, un ou deux autres dirigeants, personnes physiques, peuvent être nommés. Ils portent alors le titre de Directeur Général Délégué. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié ou d'administrateur.

Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Conseil d'administration, qui peut les révoquer à tout moment. Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat des Directeurs Généraux Délégués.

Chacun des Directeurs Généraux Délégués, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les limitations aux pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués ainsi décidées sont inopposables aux tiers.

Chacun des Directeurs Généraux Délégués peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision du Conseil d'administration.

11.4 Censeurs

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, qui assisteront le Conseil d'administration dans ses travaux. Les censeurs assistent aux séances du Conseil sans voix délibérative et exercent une mission générale de conseil auprès du Conseil d'administration, sans que ce dernier ne soit tenu par les avis et/ou recommandations émis. La durée des fonctions des censeurs, les missions spécifiques qui peuvent leur être confiées, et leur rémunération éventuelle sont déterminées par les associés. Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil d'administration et sont révocables à tout moment par décision des associés.

11.5 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunira sur convocation du Président du Conseil d'administration, du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les réunions du Conseil d'administration seront convoquées avec un préavis de huit (8) jours, sauf en cas d'urgence où elles pourront être convoquées dans un délai plus court voire, si les circonstances le justifient, sans délai.

Les convocations sont accompagnées des éléments d'information adéquats et disponibles sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Pour les besoins de la représentation des membres du Conseil d'administration, toute personne pourra recevoir un mandat à cet effet, sans que le nombre de mandats reçus par une même personne soit limité.

Chacun des membres du Conseil d'administration disposera d'un droit de vote. Les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, ni la voix du Président, ni celle du Président du Conseil d'administration n'est prépondérante.

Cinquante pour cent au moins des membres du Conseil d'administration doivent être présents ou représentés pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une (1) fois au cours de chaque trimestre. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent à une réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration doit mentionner le nom des administrateurs qui participeraient par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration doit également indiquer le nom des administrateurs participant à la réunion par ces moyens. Par ailleurs, il doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Article 12 **Décisions collectives des associés**

12.1 Modes de décision

Au choix de la personne qui convoque les associés, les décisions des associés sont soit prises en assemblée, qui peut être réunie physiquement, par moyen de visioconférence ou de télécommunication, soit par voie de consultation écrite, soit par acte sous seing privé.

Aux fins de la consultation écrite des associés, tous moyens de communication écrite peuvent être utilisés, télécopie et courrier électronique y compris.

12.2 Compétence - Majorité

Les associés statuant collectivement sont compétents pour prendre les décisions suivantes:

- nomination, révocation des membres du Conseil d'administration et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées, dans les conditions de l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution ;

et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés sauf dans les cas où la loi requiert l'unanimité des associés. Toutefois et par exception, les modifications statutaires, la nomination du liquidateur après dissolution de la Société et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation qui seront décidées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Pour les besoins de la représentation des associés, toute personne pourra recevoir un mandat à cet effet sans que le nombre de mandats reçus par une même personne soit limité.

12.3 Règles propres aux assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président. L'assemblée peut également être convoquée par tout associé représentant au moins le quart du capital de la Société. La convocation est faite au moins cinq (5) jours avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence où elles peuvent être convoquées dans un délai plus court voire, si les circonstances le justifient, sans délai.

Les convocations sont effectuées valablement par écrit et transmises par tout moyen de communication à leurs destinataires (facsimilé, courrier postal ou électronique, etc.). La convocation est accompagnée du texte des projets de résolutions proposées. Les éléments d'information sur les questions à l'ordre du jour, ainsi que ceux prévus par l'article 12.8 a) des présents statuts, sont tenus à disposition des intéressés au siège social. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

12.4 Règles propres aux consultations écrites

La consultation écrite peut être initiée par le Président ou par tout associé représentant au moins le quart du capital de la Société. Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les éléments d'information adéquats et disponibles sur les questions à l'ordre du jour, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite (facsimilé, courrier postal ou électronique, etc.). Les associés disposent d'un délai d'au moins quatre (4) jours (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces projets de résolution. Le texte des projets de résolution est adressé dans les mêmes délais au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s).

12.5 Règles propres aux consultations par acte sous seing privé

Le Président ou tout associé représentant au moins le quart du capital de la Société peuvent également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise. Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) seront informés du projet de ces décisions.

12.6 Procès-verbaux

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance et tout associé le souhaitant. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou son mandataire. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce.

12.7 Associé unique

Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

12.8. Information des associés

- a) Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le(s) commissaire(s) aux comptes établisse(nt) un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, le rapport du Conseil d'administration, les projets de résolutions et, le cas échéant, le ou les rapports des commissaires aux comptes.
- b) Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 13 **Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par les associés.

Article 14 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice social ouvert le 1^{er} avril 2015 sera clos par anticipation le 31 décembre 2015, et aura une durée exceptionnelle de neuf mois.

Article 15 **Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces éléments sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16
Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social par les associés qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves (notamment, facultatives, ordinaires ou extraordinaires) dont elle règle si nécessaire l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Les associés peuvent décider, lors de la distribution d'un dividende ou acompte sur dividende, d'une mise en paiement en numéraire ou en actions.

TITRE V
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 17
Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Ils peuvent déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Article 18
Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. Les associés sont seuls compétents pour décider une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 19
Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 20
Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.